

TRANSPOSITION DU DROIT COMMUNAUTAIRE

Les textes soumis au Conseil supérieur de la Fonction publique le 06-12-2004 s'inscrivaient dans les « mesures de transposition à la fonction publique du droit communautaire ».

Ces textes ont été regroupés par l'administration en 4 chapitres. Mais celle-ci a refusé un vote pour chacun de ces chapitres au prétexte que ces textes formaient « un tout indissociable ».

Précisons donc dès maintenant que le résultat fut un vote de refus de la parité syndicale :

- 18 contre (CGT, FO, UNSA, CFTD, FSU)
- 2 abstentions (CGC, CFTC)

Les 4 chapitres comportaient les titres suivants :

1. Recrutement initial
2. Accès de ressortissants de l'Union européenne et de l'espace économique européen aux emplois dans la fonction publique et mobilité en cours de carrière.
3. Agents non titulaires et conséquences de la directive européenne du 28 juin 1999.
4. Lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

SUR LE RECRUTEMENT INITIAL

- L'administration propose de remplacer l'article 8 de la loi n°75-3 du 3 janvier 1975 ainsi rédigé : « *Les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux (Loi no 2001-397) du 9 mai 2001, art.34) "femmes et hommes célibataires" ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler* » par les dispositions suivantes : « *Les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux mères et pères de trois enfants et plus et aux femmes et hommes élevant seuls un ou plusieurs enfants* »

Cette proposition met sur un même niveau de droit les pères et mères.

Dans cette nouvelle rédaction, les

« *femmes divorcées non remariées* », les « *veuves non remariées, les femmes séparées judiciairement* » perdent la dispense de limite d'âge et les hommes n'y accèdent pas.

Ceci dit, le texte initial ne prenait pas en compte le concubinage et l'union libre ; donner un droit à un fonctionnaire non remarié et le refuser en cas de remariage n'était pas non plus sans poser problème de conception.

Un amendement de l'UNSA proposant d'étendre l'ensemble du dispositif aux hommes a été rejeté (la CGT avait voté pour).

- L'administration propose d'étendre aux hommes les conditions de l'article 21, (loi n° 76-617 du 9 juillet 1976) initialement réservées aux femmes ;

Texte initial : « *Nonobstant toutes dispositions contraires, la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires de catégorie A et assimilés, ainsi que des agents de même niveau des collectivités locales et des établissements publics, est portée à quarante* –

cinq ans en faveur des femmes élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

Texte modifié : « ... la limite d'âge... est portée à quarante cinq ans en faveur des hommes élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant, dans les mêmes conditions que celles appliquées aux femmes... »

- Enfin, l'article 24 de la loi 83-634 du 13 juillet 83 est modifié.

Il s'agit de l'engagement de servir à partir de la date de début d'entrée dans la fonction publique et de l'éventuel remboursement si le départ en retraite intervient avant cette date.

Cette obligation ne sera pas opposable lorsque le fonctionnaire est reconnu travailleur handicapé.

L'administration justifie cet amendement par le fait que, jusqu'à présent, les limites d'âge avaient toujours été maintenues lorsqu'il y a scolarité ou formation rétribuée avec, en contrepartie, un engagement à servir l'État. Selon elle, cette nouvelle modalité est plus conforme à la situation actuelle, en supprimant intégralement, pour les cas répertoriés, la limite d'âge.

SUR L'ACCÈS DES RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN AUX EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE ET MOBILITÉ EN COURS DE CARRIÈRE.

Le principe de libre circulation des travailleurs est posé par l'article 39 (ex : 48) de l'actuel traité.

Le champ d'application de cet article a évolué à partir des années 74, puis

80-82 et enfin en 2003.

La CJCE (Cour de Justice de la Communauté Européenne) est allée progressivement dans un sens de limitation de la définition des emplois devant être « regardés comme inséparables de l'exercice de la souveraineté ou comme participant directement ou indirectement à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou d'autres collectivités publiques » et pouvant être résumé ainsi :

- D'une part, l'exercice de fonctions traditionnellement qualifiées de régaliennes ;
- D'autre part, la participation, à titre principal, au sein d'une personne publique, à l'élaboration d'actes juridiques, au contrôle de leur application, à la sanction de leur violation, à l'accomplissement de mesures impliquant un recours possible à l'usage de la contrainte, enfin à l'exercice de la tutelle.

C'est ainsi que l'arrêt ANKER du 30 septembre 2003 considère (en simplifiant) que l'emploi de capitaine de navire ne relève pas de la puissance publique et ne peut être réservé aux ressortissants d'un État membre au prétexte que les actes de police et prérogatives de puissance publique sont minimales dans l'emploi en question.

Par ailleurs, l'article 39 sur la libre circulation des travailleurs a de multiples incidences : sur la reconnaissance des diplômes et l'équivalence des qualifications ; sur l'équivalence des expériences professionnelles ; sur l'unicité de la carrière professionnelle au regard du droit aux prestations de protection sociale ; sur le reclassement et son interprétation par les corps d'accueil ; sur la promotion interne...

Le problème de la portabilité des droits comme les pensions de retraite est aussi posé à travers le traité, les règlements et les arrêts de la CJCE.

Chacun aura compris à travers les conceptions de transpositions que deux logiques de gestion des carrières sont en jeu :

- La logique fonctionnelle retenus dans les approches communautaires
- La logique de carrière et son corollaire d'organisation en corps qui relèvent du système français.

L'arrêt Isabel Burbaud (9 septembre 2003) relatif à l'accès à un emploi de Direction dans la fonction publique hospitalière est devenu célèbre au sens qu'il dispense Mme Burbaud du concours d'admission à l'ENSP.

Au-delà de ce détour par « la libre circulation des travailleurs dans la communauté », l'administration entend adapter la loi pour éviter les risques de contentieux.

C'est ainsi que, schématiquement, elle se propose de « renverser le principe actuel selon lequel aucun corps n'est ouvert aux ressortissants communautaires, sauf disposition expresse prise par décret en Conseil d'État. » A l'avenir, tous les corps de fonctionnaires leurs seront théoriquement accessibles, à l'exception des emplois participant à l'exercice de la puissance publique. La loi prendra acte du raisonnement par emploi, et non par corps, que la CJCE utilise depuis 1980.

A la CGT, nous n'avons pas souscrit à cette démarche pour au moins 2 raisons :

- L'ouverture au-delà de la nationalité française, si elle a lieu, peut s'envisager au-delà de la communauté européenne. Nous avons d'ailleurs voté un vœu allant dans ce sens avec la FSU.
- Et surtout, la substitution de la logique fonctionnelle à la logique de carrière bouleverse les garanties statutaires sachant que, et là encore ce n'est qu'un exemple, dans un même corps il pourrait y avoir des emplois de puissance publique donc réservés aux ressortissants français et d'autres emplois ouverts aux ressortissants européens.

Nous étions par ce biais dans une conception de fonction publique d'emploi avec toutes les consé-

quences sur le déroulement de carrière et sur le Statut Général.

**AGENTS NON
TITULAIRES ET
CONSÉQUENCES DE
LA DIRECTIVE
EUROPÉENNE
DU 28 JUIN 1999**

(voir dossier pages centrales)

**LUTTE CONTRE LES
DISCRIMINATIONS ET
PROMOTION DE
L'ÉGALITÉ ENTRE
LES FEMMES ET
LES HOMMES.**

Plusieurs articles proposent une amélioration de la loi 83-634 en matière de lutte contre les discriminations.

Ceux-ci n'appellent pas de remarques particulières.

Enfin, l'article 34 de la loi 89-16 du 11 janvier 89 est modifié.

Il s'agit d'une inscription dans la loi de mesures concernant le congé d'adoption et le congé de paternité :

Rappels :

Congé d'adoption : 10 semaines. Tenant compte du congé de paternité de 11 jours, il peut être pris simultanément par les deux parents sachant que la durée maximale est de 10 semaines et 11 jours et la durée minimale 11 jours.

La durée est portée à :

- ◆ 18 semaines et 11 jours lorsque l'adoption porte au moins à trois le nombre d'enfants à charge.
- ◆ 22 semaines et dix huit jours en cas d'adoption multiple.

Voir aussi code de la sécurité sociale : L 331-8, L 331-3, ou site service public.fr.

DISPOSITIONS DE NATURE INDICIAIRE

Deux projets de décrets étaient soumis à l'avis du Conseil Supérieur.

Précisons bien qu'il s'agit des conséquences en matière indiciaire de modifications statutaires.

**CORPS DE
SECRÉTAIRES
ADMINISTRATIFS DU
MINISTÈRE DE LA
DÉFENSE**

Objet : Fusion de 3 corps de secrétaires administratifs (Défense, Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre et Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale) en 1 seul.

Vote : Pour : Administration – CGC – UNSA – CFDT – CFTC
Abstention : CGT – FO
NPPV : FSU

**CORPS DES ADJOINTS
ADMINISTRATIFS ET
CORPS DES AGENTS
TECHNIQUES DE
MAYOTTE**

Objet : Création de 2 corps propres à Mayotte, à « vocation transitoire », dans le cadre de l'application de la loi du 11 juillet 2001. Le but affiché est d'intégrer les agents publics mahorais dans la Fonction publique d'Etat « sans induire de forts gains indiciaires ».

Vote : Pour : Administration
Abstention : CGC – CFTC
NPPV : CGT – FO – UNSA – CFDT – FSU

PARCOURS D'ACCES AUX CARRIERES TERRITORIALES, HOSPITALIERES ET DE L'ETAT (PACTE)

Ce « projet d'article législatif » a finalement été retiré de l'ordre du jour.

Rappelons que, sur ce dossier très important, une seule et brève rencontre bilatérale avait eu lieu avec le directeur de cabinet du Ministre (voir le Fonction Publique n°111 du mois d'octobre).

Lors de la réunion de la section syndicale du 26 novembre, les représentants de Renaud DUTREIL étaient arrivés en séance avec un amendement substantiel. Il s'agissait d'ouvrir le « PACTE Junior » à des personnes ayant poursuivi leurs études jusqu'à bac + 1 inclus. On n'était plus vraiment dans le recrutement de jeunes sans aucune qualification...

Devant le tollé général, le Ministre a donc confirmé le report de ce point et sous-crit, au moins en affichage, à l'exigence d'une concertation.

Affaire à suivre de près, à n'en pas douter.